

# **GE\_GERICHTE A/3761/2024 vom 6. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3761\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3761_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/3761/2024 du 6 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE A/3761/2024 del 6 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 1 ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 27 novembre 2024 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

### **E. 3**

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, renvoyant à l'art. 75 al. 1 lettre h LEI, permet d'ordonner la détention administrative d'un ressortissant étranger afin d'assurer l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion notifiée à celui-ci, lorsque la personne concernée a été condamnée pour crime, par quoi il faut entendre une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP). Le recourant ayant fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse et été condamné pour vol, infraction constitutive de crime, les conditions de sa détention administrative sont réalisées, ce que celui-ci ne conteste d'ailleurs pas. Il fait en revanche valoir qu'en raison de l'absence de prise en charge médicale en Tunisie et du risque d'atteinte à son intégrité qu'il y court compte tenu de son homosexualité, son renvoi serait « impossible ».

### **E. 4**

Il convient donc d'examiner si le renvoi du recourant est illicite ou inexigible.

#### **E. 4.1**

Le juge de la détention administrative n'a pas à revoir le bien-fondé de la décision de renvoi de Suisse, à moins que celle-ci soit manifestement contraire au droit ou clairement insoutenable au point d'apparaître nulle (ATF 130 II 56 consid. 2 ; 128 II 193 consid. 2.2.2 ; 125 II 217 consid. 2 ; 121 II 59 consid. 2c).

#### **E. 4.2**

Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

#### **E. 4.3**

La détention doit être levée notamment si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI). Dans ce cas,

la détention dans l'attente de l'expulsion ne peut en effet plus être justifiée par une procédure d'éloignement en cours ; elle est, de plus, contraire à l'art. 5 par. 1 let. f CEDH (ATF 130 II 56 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_955/2020 du 10 décembre 2020 consid. 5.1). Les raisons juridiques ou matérielles empêchant l'exécution du renvoi ou l'expulsion doivent être importantes (« triftige Gründe »).

#### **E. 4.4**

L'art. 83 al. 3 LEI vise notamment l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture - RS 0.105 ; ATA/264/2023 du 16 mars 2023 consid. 5.4 ; ATA/1004/2021 du 28 septembre 2021 consid. 4a).

#### **E. 4.5**

L'art. 3 CEDH proscrie la torture ainsi que tout traitement inhumain ou dégradant. Une mise en danger concrète de l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine peut ainsi constituer une raison rendant impossible l'exécution du renvoi (ATF 125 II 217 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_672/2019 du 22 août 2020 consid. 5.1). Pour apprécier l'existence d'un risque réel de mauvais traitements, il convient d'appliquer des critères rigoureux. Il s'agit de rechercher si, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le renvoie dans son pays, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_908/2019 du 5 novembre 2019 consid. 2.1.2 ; 2D\_55/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.1 et les références citées).

#### **E. 4.6**

L'art. 83 al. 4 LEI s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre ou de violence généralisée (Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, vol. II : loi sur les étrangers, 2017, p. 949). Selon le Tribunal administratif fédéral (arrêt D-3978/2019 du 25 juin 2021), les personnes homosexuelles vivant en Tunisie subissent une discrimination généralisée, vivent dans la crainte d'être arrêtées et sont particulièrement exposées à la violence en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelle ou présumée (consid. 3.4.4.3). Cette réalité ne rend toutefois pas généralement impossible un retour en Tunisie pour ces personnes susmentionnées ; il faut encore que des indices concrets et sérieux permettent d'admettre, pour une personne spécifique, qu'elle pourrait légitimement craindre d'être victime de discrimination ou de subir à brève échéance des menaces directes de la part d'un membre de sa famille, ou encore de la part de tiers ou d'agents publics (consid. 3.4.5). La CourEDH a retenu le 12 novembre 2024, dans la cause M.I. c. Suisse (req. n°56390/21), qu'il convenait d'examiner si, en fonction des circonstances personnelles de l'intéressé, le risque de subir, en cas de renvoi dans son pays d'origine (en l'occurrence l'Iran qui connaît la peine de mort, respectivement la flagellation pour les actes d'ordre sexuel entre personnes du même sexe), un traitement inhumain ou dégradant, était réel. La CourEDH a estimé que l'homosexualité du requérant – qui était établie – allait être indubitablement connue des autorités iraniennes, d'une part, et, d'autre part, que celles-ci avaient pour pratique de mettre à exécution les peines décrites ci-dessus (arrêt § 49ss).

#### **E. 4.7**

En l'espèce, le recourant n'a que récemment affirmé son orientation sexuelle. Il explique s'être séparé de sa seconde épouse, en 2016, après que celle-ci eut découvert son homosexualité. Il est cependant resté très général au sujet de son homosexualité, n'indiquant pas depuis quand il l'était ni comment il l'avait vécue avant, voire après sa séparation de sa seconde épouse. Il ne soutient pas devant la chambre de céans avoir eu de relation ni avoir vécu avec un homme ni ne décrit comment il vivrait ou assumerait sa préférence sexuelle au quotidien. Il ne fournit par ailleurs aucun indice concret et sérieux relatif à ses allégations d'actes violents ou de dénonciation de la part de ses frères vivant en Tunisie permettant d'admettre qu'il pourrait légitimement craindre, lors d'un éventuel retour en Tunisie, d'y être victime de menaces directes de la part d'un membre de sa famille du fait de son homosexualité, étant rappelé qu'il était retourné en Tunisie en 2020 pour quelques mois. Au vu de ces éléments, le recourant n'a rendu vraisemblable ni son homosexualité ni un risque concret qu'il pourrait courir à son retour en Tunisie du fait de son homosexualité. Le rapport médical établi par les HUG le 11 novembre 2024 fait état de la polydépendance dont souffre le recourant et indique qu'il devra bénéficier d'une prise de méthadone et d'un suivi motivationnel. Comme l'a retenu le TAPI, il n'apparaît ainsi pas que le recourant dispose d'un suivi médical de longue date, mais qu'il devrait en bénéficier. Partant, il n'est pas vraisemblable qu'en cas de retour en Tunisie et dans l'hypothèse où le traitement préconisé n'y serait pas disponible, le recourant encourrait à un risque vital imminent grave, rapide ou irréversible, puisque la situation serait la même que celle qu'il a connue jusqu'ici en l'absence de tels traitements. Compte tenu de ce qui précède, il n'apparaît pas que l'état de santé ou l'homosexualité alléguée du recourant rendent son renvoi impossible ou qu'il ne puisse raisonnablement être exigé.

#### **E. 5**

Reste encore à examiner si la détention administrative respect le principe de la proportionnalité.

##### **E. 5.1**

Ce principe, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude – exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; ATA/1037/2022 du 14 octobre 2022 consid. 4 et l'arrêt cité).

##### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 79 LEI, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LEI ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEI ne peuvent excéder six mois au total (al. 1) ; la durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus à certaines conditions (al. 2 let. a et b). Conformément à l'art. 76 al. 4 LEI, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

##### **E. 5.3**

En l'espèce, le recourant ne s'est pas conformé à la décision de renvoi et s'oppose clairement dans la présente procédure à celui-ci. Il peut ainsi être retenu que sa détention apparaisse comme le seul moyen apte à permettre l'exécution de ce renvoi, toute mesure moins incisive ne pouvant que favoriser la disparition de l'intéressé dans la clandestinité. Au vu des infractions commises, il existe un intérêt public important à l'exécution du renvoi. L'autorité chargée de celle-ci a agi avec célérité, ayant obtenu le 11 septembre 2024 déjà la reconnaissance par les autorités tunisiennes du recourant comme l'un de leurs ressortissants et ayant réservé un vol de retour pour le 9 décembre 2024. La durée de la détention paraît adéquate, car elle permet, si le départ du recourant prévu le 9 décembre 2024 ne pouvait pas avoir lieu, d'entreprendre les démarches en vue d'une nouvelle tentative de renvoi. Enfin, elle demeure également dans les limites de l'art. 79 LEI. La détention administrative pour deux mois ne viole donc pas non plus le principe de proportionnalité. En tous points infondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 6**

La procédure est gratuite. Vu son issue, il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.